

Arrêté mettant en demeure la société La Brosse et Dupont de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Hermes

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 12 avril 2017 à la société La Brosse et Dupont pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Hermes (60370) sise Chemin de la Prairie ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit:

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »;

Vu l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé qui prévoit notamment : « Des aménagements sont réalisés afin de permettre aux services de secours d'accéder en toute sécurité à l'ensemble des façades des bâtiments TONNERRE et PRAIRIE :

- Des dispositions sont prises par l'exploitant en vue de protéger la structure de la trame de rive du bâtiment TONNERRE et par conséquent éviter une ruine du bâtiment TONNERRE vers l'extérieur.
- L'exploitant prend des mesures permettant de limiter à 10 cm la hauteur d'eau de rétention extérieure, et faciliter ainsi l'intervention des services de secours. Les éléments permettant de justifier du respect de cette disposition devront être apportés par l'exploitant.
- Un accès supplémentaire, réservé au service de secours, est mis en place en bordure Ouest du site, permettant aux services de secours d'accéder directement sur les lieux d'intervention en cas d'incendie au Nord-Ouest du bâtiment TONNERRE.

 [...] »;

Vu l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé qui prévoit notamment : « [...]

En vue de limiter le développement rapide d'un sinistre et faciliter l'intervention des services de secours, les mesures suivantes sont mises en place :

- le mur intercellulaire du bâtiment TONNERRE est REI 120. Celui-ci doit être facilement repérable de l'extérieur en vue d'orienter les services de secours ;
- l'exploitant laisse libre de tout stockage de part et d'autre du mur intercellulaire une bande de 4 mètres afin de retrouver un espace libre de 8 mètres ;

En vue de réduire les situations à risque et garantir une évacuation rapide du bâtiment TONNERRE, les bureaux et locaux sociaux sont aménagés comme suit :

- les bureaux en mezzanine sont sécurisés et protégés des cellules par des parois coupe-feu 1 heure. Une sortie de secours supplémentaire est aménagée par une ouverture à l'étage sur la façade Est du bâtiment TONNERRE équipée d'un escalier hélicoïdal de secours ;
- les 2 issues de secours existantes sur la façade Sud sont protégées des cellules de stockage par encoffrement des escaliers avec des cloisons coupe-feu 1 heure et pour une avec en plus une porte coupe-feu;
- les vitrages présents entre les bureaux et la cellule de stockage sont remplacés par des matériaux coupe-feu 1 heure ;
- les ouvertures en rez-de-chaussée entre les bureaux et la cellule de stockage sont remplacées par des parois coupe-feu 1 heure ; [...] »

Vu l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé qui prévoit notamment :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

[...] »

Vu le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui prévoit:

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] »;

Vu le point 11 Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui prévoit:

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 mai 2018 ;

Vu le courriel du 14 janvier 2019 par lequel l'inspection des installations classées propose un arrêté modifié de mise en demeure qui prend en compte les observations de la société La Brosse et Dupont précitées ;

Vu le courriel du 25 janvier 2019 par lequel la société La Brosse et Dupont indique qu'il n'a pas d'observations à émettre sur le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par la direction départementale des Territoires le 16 janvier 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 24 avril 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Concernant la structure de la trame de rive du bâtiment TONNERRE, l'exploitant avait indiqué dans son dossier d'enregistrement mettre en place des échafaudages, une passivation des structures et une protection des structures par une peinture intumescente. Il a été constaté que ces travaux ne sont pas réalisés,
- Les moyens permettant de retenir les eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment TONNERRE ne sont pas mis en place,
- Les bureaux administratifs ne sont pas tous isolés par une paroi ou cloison ou porte coupe-feu 1 h,
- Les bâtiments ne sont pas dotés de RIA en état de fonctionner,
- Le bâtiment PRAIRIE n'est pas muni de système de désenfumage.
- Le bâtiment PRAIRIE n'est pas muni de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- Les moyens de protection contre la foudre ne sont pas mis en œuvre.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé, des points 5 et 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société La Brosse et Dupont de respecter les prescriptions dispositions des articles 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé, des points 5 et 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que, par courrier du 25 mai 2018 susvisé, la société La Brosse et Dupont a demandé l'étalement des échéances de mise en conformité au regard des coûts élevés des actions à réaliser ;

Considérant que, compte-tenu de la nature et de l'ampleur des actions à réaliser pour la mise en conformité des installations, il peut être répondu favorablement à la société La Brosse et Dupont ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er:

- La société La Brosse et Dupont exploitant une installation de plate-forme logistique sise chemin de la prairie sur la commune de Hermes (60370) est mise en demeure de respecter les dispositions susvisées des articles 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé, des points 5 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en mettant en œuvre les mesures suivantes dans les délais précisés ci-dessous :

- Pour le respect de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 :
- protéger la structure de la trame de rive du bâtiment TONNERRE afin d'éviter une ruine du bâtiment vers l'extérieur : avant le 31 décembre 2021 ;
- limiter à 10 cm la hauteur d'eau de rétention extérieure du bâtiment TONNERRE : avant le 31 mars 2019 ;
- mettre en place un accès supplémentaire réservé aux services des secours en bordure ouest du site permettant aux services de secours d'accéder directement sur les lieux d'intervention en cas d'incendie au nord-ouest du bâtiment TONNERRE : avant le 31 mars 2019 ;
 - Pour le respect de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 :
- remplacer les vitrages présents entre les bureaux et la cellule de stockage du bâtiment TONNERRE par des matériaux EI 60 : avant le 31 mars 2019 ;
- remplacer les ouvertures en rez-de-chaussée entre les bureaux et la cellule de stockage du bâtiment TONNERRE par des parois REI 120 : avant le 31 mars 2019 ;
 - Pour le respect de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 :
- équiper les installations de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents et utilisables en période de gel : avant le 31 décembre 2020 ;
 - Pour le respect du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
- équiper le bâtiment PRAIRIE de système de désenfumage répondant aux dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : avant le 31 décembre 2020 ;
 - Pour le respect du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
- équiper le bâtiment PRAIRIE d'une rétention répondant aux dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : avant le 31 décembre 2020 ;
 - Pour le respect de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :
- mettre en place les dispositifs de protection et de prévention contre la foudre, par un organisme compétent, prévus par l'étude technique réalisée suite à l'analyse du risque foudre : avant le 31 décembre 2019. L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de l'Oise tous les documents permettant de justifier du respect de ces prescriptions.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 4:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hermes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Hermes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

1 8 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation le Seréthire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société La Brosse et Dupont

Monsieur le maire de Hermes

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France